



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 128-2015-2

**Modifiant le Règlement 128-2015
concernant la prévention des incendies;**

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet du règlement régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Joliette tenue le 17 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement n° 128-2015 concernant la prévention des incendies est modifié par le remplacement de la sous-section 2.4.5.5 par la suivante :

« 2.4.5.5 Combustibles interdits

Il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres.

Nonobstant le paragraphe précédent, le bois d'allumage ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement pour servir de matériaux combustibles à un feu récréatif est autorisé.

Dans le cas des produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs, toute manipulation doit être conforme à la *Loi sur les explosifs* c. E-22 et/ou ses amendements et règlements. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


ALAIN BEAUDRY
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 17 juin 2019

Dépôt du projet : 17 juin 2019

Adoption du règlement : 15 juillet 2019

Avis public d'adoption : 24 juillet 2019


ALAIN BEAUDRY
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière